

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
NOR : 2400-98-00200

ARRETE
STATUT DU FERMAGE

**Nature et superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme,
ni les parties essentielles d'une exploitation agricole - Echange de parcelles.**

LE PREFET DE L'ORNE

VU les dispositions du Code Rural relatives au statut du fermage et notamment les articles L411-3 et L411-4,

VU la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au statut du fermage,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa séance du 14 septembre 1998,

ARRETE

Article 1er : Nature et superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme, ni les parties essentielles d'une exploitation agricole et pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du code rural se rapportant au bail écrit, état des lieux, durée du bail, prix du bail, droit de préemption.

La superficie maximum de toute pièce de terre ou tout groupe de parcelles avec ou sans bâtiment, et ne constituant ni un corps de ferme ni les parties essentielles d'une exploitation agricole peut être accordée à certaines dispositions du statut du fermage en application des dispositions de l'article L411-3 du code rural est fixée pour l'ensemble du département de l'Orne à 1 hectare.

Toutefois, cette surface sera réduite à 0 ha 30 lorsqu'il s'agit de cultures maraîchères, légumières, fruitières, établissements horticoles, de culture de champignons, d'élevages avicoles et apicoles, d'étangs servant à l'élevage piscicole.

De même, pourront faire l'objet de la dérogation prévue à l'article L411-3, les locations de landes ou de terres incultes qui ne seront pas susceptibles de produire des récoltes annuelles quelle que soit la contenance de ces terres, à moins toutefois qu'elles ne dépendent d'une exploitation agricole.

Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles entrant dans un bail passé en application des dispositions concernant l'attribution préférentielle en jouissance.

Article 2 : Echange de parcelles : Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué susceptible d'être échangé sauf, dans le cas prévu par l'article L124-1 du code rural.

Article 3 - L'arrêté du 22 juin 1981 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Tribunaux Paritaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 23 SEP. 1998

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN